



DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL
N° 2021-013
SÉANCE DU 17 février 2021

OBJET : Convention SIS 2021

L'an deux mille vingt et un, le dix-sept février, le Conseil municipal de la commune de Saint Chinian dûment convoqué, s'est réuni dans le lieu ordinaire des séances, à 18 heures 00, sous la présidence de Catherine COMBES, Maire, suite aux convocations qui lui ont été adressées trois jours francs à l'avance, lesquelles convocations ont été affichées à la mairie trois jours au moins avant la séance.

NOMBRE DE CONSEILLERS MUNICIPAUX EN EXERCICE : 19

PRÉSENTS OU REPRÉSENTÉS : (16) Mme Catherine COMBES, M. Alain GHISALBERTI, Mme Hélène TETELIN, M. Sylvain DECOR, Mme Marie-Claude MOTHE, M. Jean-François MADONIA, Mme Sylvie MAURY, M. Clément CHAPPERT, Mme Monique LEROY, M. Philippe MARCON, Mme Corinne TRINQUIER, M. David MOUTON, Mme Sandrine COUSTE, M. Luc FOURNIER, Mme Julie BENEZECH (représentée par Mme Catherine COMBES, M. Franck TEYSSIER (représenté par M. Jean-François MADONIA)

ABSENTS : (2) M. Bruno ENJALBERT – M. Patrice HANRIOT

ABSENTS EXCUSES : (1) M. Lucien DUPRE

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Mme Corinne TRINQUIER

DATE DE CONVOCAION : 12 février 2021

Vu le code général des collectivités territoriales (article L.2212.2) confie au maire un pouvoir de police administrative générale sur sa commune, et l'article L.123.4 du Code de la Construction et de l'Habitation, un pouvoir de police spéciale des ERP, sous le contrôle administratif du Préfet du département. Au travers de ses pouvoirs de police, il doit exercer les missions de sécurité publique et peut être amené à prendre toutes dispositions pour assurer la sécurité des personnes et des biens en cas de danger grave ou imminent,

Madame le Maire rappelle à l'assemblée :

- qu'elle est ainsi l'autorité principale pour les établissements recevant du public. Compte tenu de la spécificité de la réglementation en vigueur, le maire bénéficie du soutien technique de la commission de sécurité. Cette commission, chargée d'émettre un avis sur le respect de la réglementation, permet au maire d'arrêter sa décision ;
- qu'elle participe à l'élaboration de la liste départementale des ERP, établie par le SDIS, sous l'autorité du préfet. Pour cela le maire doit recenser tous les ERP de sa commune et en transmettre la liste à la commission de sécurité ;
- qu'elle doit signaler toute cessation d'activité d'un ERP à la commission de sécurité. Cette information essentielle entraîne la mise à jour de la liste départementale ainsi que la déprogrammation des visites qui auraient pu être planifiées.

Considérant que le maire, en qualité d'autorité de police, a l'obligation de veiller au respect de la réglementation. S'il fait preuve de défaillance en ce domaine, il engage la responsabilité administrative de la commune et en cas de négligence de sa part, sa propre responsabilité civile, voire pénale,

Madame le maire propose à l'assemblée de signer la convention relative au partage de la base de données du SDIS 34 concernant les établissements recevant du public et permettant de l'aider dans ces missions.

La présente convention sera conclue à titre gratuit.

Dans le cadre de ses missions, le SDIS 34 collecte des données relatives aux établissements recevant du public (ERP) du département de l'Hérault via le logiciel SIS WEB PREVENTION et mettra donc à disposition certaines données pour la commune, à savoir :

- La consultation des données générales ERP et un accès au domaine du suivi des avis défavorables uniquement de la commune concernée par la présente convention ;
- La possibilité d'insérer des fichiers PDF ou DOC dans cette même rubrique ;
- L'accès aux statistiques sur demande écrite (mail/courrier), formulée au référent du SDIS 34.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE :

- **Article 1 : D'AUTORISER** Madame Le Maire à signer la Convention ;
- **Article 2 : DE RESPECTER** les termes de cette convention.

Adopté à l'unanimité

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits,
Pour copie conforme

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Transmission en Préfecture le 22 02 2021

Affiché en mairie le 22 02 2021



Le Maire,
Catherine COMBES